

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRASSERIE GOUDALE

AVENUE ISAAC NEWTON
ZAC DE LA PORTE MULTIMODALE DE L'AA
62510 ARQUES

Références : [H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BRASSERIE GOUDALE \(ex LES BRASSEURS DE GAYANT\)_Arques_0007006604\2_Inspections\2024 04 26 Confinement](H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BRASSERIE GOUDALE (ex LES BRASSEURS DE GAYANT)_Arques_0007006604\2_Inspections\2024 04 26 Confinement)
Code AIOT : 0007006604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement BRASSERIE GOUDALE implanté AVENUE ISAAC NEWTON ZAC DE LA PORTE MULTIMODALE DE L'AA 62510 ARQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle est réalisée de manière inopinée et porte sur le respect des dispositions permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE GOUDALE
- AVENUE ISAAC NEWTON ZAC DE LA PORTE MULTIMODALE DE L'AA 62510 ARQUES
- Code AIOT : 0007006604
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Brasserie Goudale est autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 à produire, sur la zone d'activité de la Porte multimodale de l'Aa, sur la commune d'Arques (62), 2 000 000 hl de bière par an, soit 625 000 l/j en moyenne pour une capacité maximale de production de 700 000 l/j.

Les principales activités de la société sont la fabrication de bière et le conditionnement en bouteilles ou en boîtes.

Le processus de fabrication et de conditionnement de la bière est composé de 5 grandes étapes : le brassage, la fermentation, la garde, la filtration et le conditionnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie - confinement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Consignes	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 8.5.4.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Confinement	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 8.4.1.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 8.4.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modalités de gestion des eaux d'extinction incendie ne sont pas clairement définies. Les consignes ne sont pas établies. Le volume, la collecte et les modalités de maintenance n'ont pas été justifiées le jour de la visite.

En conséquence, l'Inspection est amenée à proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, schéma des réseaux
Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître: - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats :
Non-conformité n°1 - l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour exhaustif, référencé et daté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 8.5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenus à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus à l'article 7.4.1. [...]
Constats :
Non-conformité n°2 - l'exploitant ne dispose pas de consigne opérationnelle pour la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 8.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Prescription contrôlée :
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume de confinement au niveau des quais de chargement doit représenter un volume disponible d'au moins 3000 m ³ .
Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ces capacités spécifiques. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Des pompes de reprise de secours sont disponibles. [...]
Constats :
En cas de sinistre, l'exploitant déclare que les eaux d'extinction d'un incendie des magasins de stockage seraient collectées gravitairement au niveau des quais de chargement. Ce point n'est pas vérifiable en l'absence de plan et de dossier des ouvrages exécutés de confinement des eaux d'extinction. En temps normal (hors sinistre), il déclare que les eaux pluviales collectées au niveau de ces quais sont renvoyées automatiquement sur détection de niveau d'eau dans le regard vers le bassin d'eaux pluviales à l'entrée du site à l'aide de pompes. Les commandes de ces pompes se trouvent à l'intérieur des bâtiments de stockage dans une armoire électrique. En cas de sinistre, il conviendrait donc de consigner ces pompes afin de ne pas renvoyer les eaux d'extinction vers le bassin d'eaux pluviales.
Or, il ressort des constats que ces commandes ne seraient pas accessibles le jour d'un sinistre. Elles ne sont en outre ni repérées, ni signalées et requièrent l'intervention de personnel disposant d'une habilitation électrique. L'inspection constate également qu'une partie des eaux d'extinction ne serait pas dirigée vers les quais mais rejoindrait le fossé périphérique bétonné pour être acheminée vers le bassin des eaux pluviales étanche. De plus, l'exploitant déclare que les eaux d'extinction d'un incendie sur la partie production seraient quant à elles dirigées vers la station d'épuration via à un réseau de collecte.
Au final, aucune déclaration de l'exploitant n'a pu être vérifiée en l'absence de plans et de dossiers des ouvrages exécutés. A ce jour, il convient de rappeler que ce sont les quais de chargement qui ont été définis dans l'arrêté comme capacité de confinement des eaux d'extinction incendie et non le bassin de collecte des eaux pluviales. Non-conformité n°3 - Les eaux d'extinction d'un incendie en tout lieu du site ne seraient pas collectées dans les 4 quais de chargement. En outre, leur volume n'a pas été justifié.

L'inspection a constaté des travaux de terrassement en cours le jour de la visite d'inspection en vue de la création de 3 nouvelles cellules de stockage. Elle a tenu à rappeler que le porter-à-connaissance déposé pour ce projet a fait l'objet d'une demande de compléments par l'administration, notamment pour la partie relative à la gestion des eaux. Aussi, l'exploitant devra s'attacher à dûment justifier les moyens envisagés pour la gestion des eaux d'extinction de cette extension (moyens de collecte et volume).

En outre, il ressort de la visite d'inspection que les 4 quais étaient vides et exempts de stockages de toutes matières lors de la visite d'inspection **mais que des stockages de matières combustibles très importants étaient présents entre les quais de chargement et le long du fossé périphérique.**

Ces stockages ne sont pas autorisés. Ils pourraient non seulement conduire à une propagation de l'incendie mais également pénaliser l'intervention des secours en cas de sinistre.

Demande n°1 - L'exploitant réorganisera ses stockages pour se conformer aux conditions définies dans son dossier de demande d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 8.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

V. alinéa 3 – Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant n'a déploré à ce jour aucun sinistre sur son site.

Il a précisé que les eaux d'extinction incendie seraient pompées par une société extérieure locale. Aucun contrat n'est établi à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite